

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. no. 2529/23

Dossier no. L-CIV-407/22

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI, 5 OCTOBRE 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

ENTRE

- 1) **PERSONNE1.),**
- 2) **PERSONNE2.),**

demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demandereses, comparant par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présentant pour la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, société d'avocats, inscrite au Barreau de Luxembourg (Liste V), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

- 1) **PERSONNE3.),**
- 2) **PERSONNE4.),**

demeurant ensemble à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses, comparant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement interlocutoire rendu contradictoirement en date du 15 décembre 2022.

L'affaire fut de nouveau utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 20 septembre 2023, lors de laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

LE JUGEMENT QUI SUIT

A. Les rétroactes

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL du 15 juillet 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après désignés : les époux GROUPE1.)) ont fait donner citation à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à arracher, sinon à réduire à la hauteur de deux mètres les arbres, arbrisseaux et arbustes situés à une distance de moins de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds, dans le délai d'un mois à partir de la date de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;
- voir condamner également les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, à procéder ou à faire procéder périodiquement et au moins deux fois par an, à l'entretien de toutes plantations situées à une distance de moins de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds ;
- voir autoriser d'ores et déjà les parties demanderesses, en cas d'inexécution par les parties citées des condamnations judiciaires prononcées à leur encontre, à faire procéder auxdits travaux par une entreprise de jardinage de leur choix aux frais exclusifs des parties citées sur simple présentation des factures de l'entreprise y employée, sans mise en demeure ou autre formalité ;
- voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer aux parties requérantes une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire des parties demanderesses.

L'affaire a été inscrite au rôle sous L-CIV-407/22.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) réclament à titre reconventionnel indemnisation de leurs frais d'avocat à concurrence d'un montant de 1.404 euros ainsi que de leur dommage moral

évalué à 5.000 euros. Ils sollicitent encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par jugement no 3239/22 rendu en date du 15 décembre 2022, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a

- dit la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) recevable en la forme,

avant tout progrès en cause,

- ordonné une expertise et nommé expert, PERSONNE5.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé :

- de faire l'inventaire des arbres, arbrisseaux, arbustes et de toutes autres plantations situés sur le terrain de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) qui sont à une distance inférieure à deux mètres de la ligne séparative avec le terrain de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), et dont la hauteur dépasse les deux mètres, d'en déterminer l'âge et le moment de leur plantation ainsi que la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) les arbres, arbrisseaux, arbustes et autres plantations en question avaient atteint une hauteur supérieure à deux mètres,
- de faire l'inventaire des arbres, arbrisseaux, arbustes et de toutes autres plantations appartenant à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) qui avancent sur le terrain de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

- ordonne aux parties de payer la provision de 1.500 euros à l'expert, soit 750 euros par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et 750 euros par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

- sursis à statuer pour le surplus,

- réservé les droits des parties et les dépens et frais de l'instance.

Suivant courriel daté du 20 décembre 2022, l'expert PERSONNE5.) a décliné sa mission d'expertise.

Aux termes de l'ordonnance numéro 125/23 du 16 janvier 2022, l'expert PERSONNE6.) a été nommé en remplacement de l'expert PERSONNE5.).

L'expert PERSONNE6.) a établi son rapport d'expertise en date du 26 mai 2023.

B. L'argumentaire des parties

Au soutien de leur demande, les époux GROUPE1.) font valoir qu'ils sont propriétaires d'un immeuble sis à L-ADRESSE1.) et que les parties citées sont propriétaires de l'immeuble adjacent situé au n° ADRESSE4.) de la même rue. Sur la propriété des parties citées de nombreux arbres, arbrisseaux et arbustes, dont la hauteur dépasserait largement deux mètres, seraient plantés en limite de la ligne séparative des deux fonds à une distance nettement inférieure à deux mètres. Ces plantations surplomberaient le fonds des parties demanderesses. Les branches dépasseraient la limite séparative et de grandes quantités de feuilles tomberaient constamment dans le jardin des parties demanderesses, ce qui affecterait l'esthétique soigné de celui-ci. Par ailleurs, des branches et branchages de toutes tailles

tomberaient sur la pelouse fréquemment endommagée, ce qui causerait des efforts d'entretien supplémentaires pour les parties demanderesse. De plus, elles souffriraient d'une privation d'ensoleillement de leur jardin du fait de cette végétation rapidement croissante. Cette situation serait contraire à l'article 671 du Code civil, de sorte que sur le fondement de l'article 672 dudit code, les parties demanderesse sollicitent l'arrachage, sinon l'élagage et l'entretien périodique de tous les arbres, arbrisseaux et arbustes se situant à une distance moindre de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds. Par ailleurs, les parties citées laisseraient croître la végétation de leur jardin contre la clôture édifiée par les parties demanderesse sur leur terrain. Progressivement, les plantations empiéteraient sur le fonds des parties demanderesse et pousseraient entre les bandes des panneaux, causant des dommages visibles à sa structure et en affectant sa durabilité. Sur le fondement de l'article 672-1 du Code civil, les parties demanderesse réclament en conséquence la condamnation des parties citées à couper les branches empiétant sur leur fonds.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) s'opposent à la demande adverse en contestant la version adverse des faits. Les parties citées auraient acquis leur fonds en 2018 et les parties demanderesse auraient acheté leur terrain en 2020. A ce moment, la végétation et les plantations litigieuses auraient déjà existé. Les travaux d'entretien des plantations en question seraient réalisés deux fois par année, la dernière fois en avril 2022. Il n'existerait que deux à trois arbres dont les branches dépasseraient la limite séparative des deux fonds, mais il s'agirait d'arbres qui seraient implantés depuis au moins 20 années. Les parties requérantes auraient empiété sur le terrain des parties citées pour installer leur grillage et ils y auraient coupé un arbre sans aucune autorisation. Afin d'appuyer leurs dires, les parties citées renvoient au rapport d'expertise unilatéral de l'expert PERSONNE7.), aux photos ainsi qu'à différentes attestations testimoniales versés. Au soutien de leur demande reconventionnelle en indemnisation de leur préjudice moral, elles reprochent aux parties adverses d'avoir coupé l'arbre précité sans autorisation.

Les époux GROUPE1.) résistent à la demande reconventionnelle en l'absence d'une quelconque faute et d'un préjudice.

Suite au dépôt du rapport de l'expert PERSONNE6.), les époux GROUPE1.) font plaider que le prédit expert note que les parties défenderesse manquent à leur devoir d'entretien de leur jardin. Compte tenu du fait que leur palissade se trouverait sur leur terrain, l'empiétement adverse serait clairement établi. Il faudrait tout arracher en raison de l'empiétement et du manque d'entretien total. Le terrain des parties citées serait en pente tel que cela serait confirmé par l'expert précité. Les plantations pousseraient donc à une distance de moins de deux mètres, ce qui présenterait un caractère dangereux en cas de rupture de branches, branches qui auraient été fixées à l'aide de cordelettes par les parties défenderesse. L'expert PERSONNE6.) se serait trompé dans son rapport concernant la hauteur et la distance de l'églantier qui aurait atteint une hauteur de 4,50 mètres et qui serait situé sur la limite séparative. Sur les vingt-deux arbres répertoriés par l'expert, douze arbres d'une hauteur supérieure à deux mètres seraient localisés à moins de deux mètres. A défaut de preuve d'une prescription décennale, l'arrachage des arbres inscrits dans le rapport d'expertise sous les numéros 5, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 s'imposerait, de même de ceux inscrits sous les numéros 4, 7 et 8 qui surplomberaient le terrain des requérants. Subsidiairement, ils sollicitent la condamnation des parties citées à l'entretien bi-annuel des plantations litigieuses entre le 1^{er} et 30 mai et entre le 1^{er} et 30 octobre, sous

peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard. Concernant les feuilles et plantes mortes, ils demandent à voir condamner les parties défenderesses à les enlever sur leur propre terrain en vertu du principe suivant lequel chaque propriétaire d'un terrain doit agir en bon père de famille. Ils réclament finalement le remboursement des frais d'expertise d'un montant total de 1.347,87 euros.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) s'opposent aux demandes en reprochant à l'expert de ne pas avoir rempli sa mission. Il ne serait pas possible de localiser les arbres énumérés par l'expert dans son rapport. La prétendue pente serait la conséquence de l'excavation du terrain des parties requérantes. Aucune dangerosité ne serait établie. Ils s'engagent à procéder aux travaux d'élagage deux fois par an aux périodes ci-avant énoncées par les parties demanderesses. Ils précisent ensuite qu'ils ne sont pas obligés d'enlever les feuilles mortes de leur jardin. Seuls les arbres inscrits sous les numéros 15, 16, 17 et 18 dans le rapport d'expertise ne respecteraient pas les limites légales. S'agissant de ces arbres, ils se prévalent d'une prescription décennale, sinon ils demandent le renvoi à l'expert pour lui permettre de se prononcer sur ce point.

Les époux GROUPE1.) font répliquer que la localisation des arbres répertoriés par l'expert résulterait clairement du rapport d'expertise. S'agissant de l'excavation de leur terrain, ils donnent à considération qu'ils ont obtenu l'autorisation de la commune pour ces travaux. L'expert aurait précisé les raisons qui l'empêchent de déterminer la date précise à laquelle les plantations litigieuses avaient atteint une hauteur de deux mètres.

C. L'appréciation du Tribunal

1) La demande principale

L'article 671 du Code civil dispose qu'il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes dont la hauteur dépasse deux mètres qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages. Les arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté de la clôture séparative, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance. Si le mur de séparation n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Le calcul de la hauteur des arbres ne tient compte ni de la hauteur du terrain, ni de la croissance naturelle des plantations. Ainsi, si le terrain est en pente, seule la hauteur intrinsèque des arbres est à considérer. On ne tient donc pas compte du relief des lieux.

La distance légale ne prend en considération que la hauteur de l'arbre ainsi que la distance séparant le tronc de l'arbre de la propriété voisine.

Suivant l'article 672 du même code, le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur de deux mètres, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription décennale. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant la distance légale.

L'article 672-1 dudit code prévoit que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Tant qu'il renonce à l'exercice de ce droit, il peut s'approprier les fruits poussant sur ces branches. Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines et les branches ou de faire couper les branches des arbres est imprescriptible. Néanmoins, le droit de couper les racines et les branches ne s'applique pas aux arbres protégés par la législation sur la conservation de la nature ou la protection des sites et monuments nationaux ainsi qu'aux arbres de lisières, âgés de plus de trente ans et faisant partie d'un massif forestier de plus d'un hectare.

Ces règles s'appliquent à toutes les plantations, même si elles croissent spontanément.

Le délai de prescription de l'action dont le voisin dispose au titre de l'article 672 du Code civil court non à partir de la plantation des arbres, arbustes et arbrisseaux, mais de la date à laquelle a été dépassée la hauteur maximale permise. En effet, comme la prescription est une défense à l'action, elle ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'action est possible. Ce moment correspond à la date à laquelle les plantations ont dépassé la hauteur réglementaire.

La question de savoir si le délai de prescription d'une action est écoulé ou non s'apprécie au jour de l'introduction de l'action.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que les époux GROUPE1.) sont les propriétaires du fonds sis à L-ADRESSE1.) et que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont les propriétaires du fonds adjacent sis à L-ADRESSE3.).

Il ressort du rapport de l'expert PERSONNE6.) qu'il a noté l'existence de vingt-deux plantes à la limite séparative des deux fonds.

Contrairement à l'argumentaire des parties GROUPE2.), il ressort du rapport de l'expert PERSONNE6.) que son énumération de ces plantes débute au niveau des plantations situées du côté de la rue pour se terminer au bout de la propriété, de sorte que leur localisation est parfaitement identifiable.

Parmi celles que PERSONNE6.) énumère à la page six de son rapport d'expertise, seules les plantations répertoriées sous les numéros 15 (érable champêtre), 16 (noisetier), 17 (noisetier) et 18 (érable champêtre) dépassent les limites légales précitées. En effet, quant au genévrier répertorié sous le numéro 5 et quant à l'églantier répertorié sous le numéro 9, les constatations de PERSONNE6.) ne sont aucunement claires, de sorte qu'aucune conclusion utile ne saurait en être tirée concernant les limites légales. Par ailleurs, nonobstant le fait que l'expert précise que la plupart des végétaux situés à proximité de la palissade « poussent en déclivité », ce qui aurait selon lui comme conséquence de les orienter naturellement vers la propriété voisine, il ne vient aucunement à la conclusion que cette constatation ait une incidence sur les distances qu'il a précédemment retenues dans son répertoire des différents végétaux. L'argumentaire y afférent des époux GROUPE1.) n'étant appuyé par aucun élément probant ne saurait dès lors être retenu.

Il convient ensuite de relever que le prétendu danger lié à la rupture des branches n'est aucunement caractérisé. Le seul fait que les parties GROUPE2.) ont fixé des cordelettes autour des branches ne suffit pas pour établir ces allégations, ni d'ailleurs le fait que le terrain est en pente, l'expert PERSONNE6.) ne faisant état d'aucun danger.

S'il est certes vrai que l'expert PERSONNE6.) énonce dans son rapport d'expertise qu'il est très difficile de déterminer précisément l'âge des arbres, arbustes et autres plantations ainsi que la rapidité de leur croissance en raison de plusieurs facteurs tels la configuration des lieux, la nature de la terre, le mélange des espèces, la densité de la végétation et des conditions climatiques, il échet cependant de retenir compte tenu des âges respectifs de 44 ans et de 50 ans et de la hauteur de 8 mètres des érables champêtres (numéros 15 et 18 précités) découlant de l'expertise qu'ils avaient atteint la hauteur de deux mètres depuis plus de dix ans, de sorte que l'action des époux GROUPE1.) basée sur l'article 672 du Code civil est prescrite en ce qui concerne ces arbres.

Concernant les noisetiers répertoriés sous les numéros 16 et 17, les parties GROUPE2.) n'apportent la preuve d'une prescription décennale ni au regard des constatations de l'expert PERSONNE6.), ni compte tenu d'autres éléments du dossier. Au vu des explications fournies par l'expert PERSONNE6.) relatives à la difficulté de déterminer l'âge précis des arbres ainsi que leur rapidité de croissance, il n'y a pas lieu de lui renvoyer le dossier afin qu'il puisse prendre position sur ce point.

Il en découle que les parties GROUPE2.) sont condamnées à procéder à l'arrachage des deux noisetiers pré-désignés dans un délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard compte tenu des circonstances de l'espèce.

En l'espèce, le tribunal décide de fixer le plafond de l'astreinte au montant de 8.000 euros.

En l'absence de la moindre justification légale permettant de fonder la demande des époux GROUPE1.) tendant à voir condamner les parties GROUPE2.) à enlever les plantations et feuilles mortes se trouvant sur le terrain de celles-ci, ils sont à débouter de cette demande.

Concernant la demande des époux GROUPE1.) tendant à voir condamner les parties citées à procéder à un entretien bi-annuel de toutes les plantations répertoriées par l'expert PERSONNE6.) à la page 6 de son rapport et situées à une distance de moins de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds et au coupage de toutes les branches qui dépassent la limite séparative des propriétés, il y a lieu de relever qu'il n'appartient pas au juge de ce siège de se prononcer par voie de disposition générale pour l'avenir sans vérifier au préalable si, dans les faits et à la date considérée, l'état des branches justifie la prise d'une mesure de contrainte ou non. Or compte tenu de l'accord des parties défenderesses de procéder au prédit entretien bi-annuel, il y a lieu de faire droit à cette demande, sans cependant assortir la condamnation y afférente d'une astreinte, astreinte qui n'a d'ailleurs pas été réclamée aux termes de la citation.

Les parties GROUPE2.) sont dès lors condamnées à procéder aux travaux d'élagage deux fois par année, soit entre le 1^{er} mai et le 31 mai et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de chaque année, de toutes les plantations répertoriées par l'expert PERSONNE6.) à la page 6

de son rapport d'expertise et situées à une distance de moins de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds et au coupage de toutes les branches qui dépassent la limite séparative des propriétés.

Il y a d'ores et déjà lieu d'autoriser les époux GROUPE1.) à faire procéder par une entreprise de jardinage de leur choix aux frais des parties GROUPE2.) aux travaux de coupure des branches des plantes situées sur le terrain des parties GROUPE2.) qui dépassent sur le terrain des époux GROUPE1.) au cas où les parties GROUPE2.) ne réaliseront pas ces travaux aux périodes précitées, les frais y afférents étant remboursables sur simple présentation des factures de l'entreprise y employée.

Compte tenu de l'intérêt de l'expertise de PERSONNE6.) pour l'issue du litige, les frais y afférents sont à mettre à charge des parties GROUPE2.), de sorte qu'elles sont condamnées à payer aux époux GROUPE1.) leur part avancée à l'expert et se chiffrant à 1.347,87 euros.

2) La demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle des parties GROUPE2.) ayant été introduite dans les délais et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

A défaut pour les parties GROUPE2.) d'établir leurs dires relatifs à une prétendue intervention des époux GROUPE1.) sur leur terrain sans autorisation pour y couper des végétaux et par conséquent à défaut de caractériser l'existence d'un préjudice moral dans leur chef, elles sont à débouter de cette demande.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans un arrêt du 9 février 2012 (n° 28821 du registre), la Cour de cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Or, le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Les parties GROUPE2.) restent en défaut d'établir une faute dans le sens décrit ci-dessus dans le chef des époux GROUPE1.).

Il y a donc lieu de rejeter leur demande tendant au remboursement des frais d'avocat exposés.

Aucune des parties ne justifiant de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dans son chef, leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure sont à dire non fondées.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions d'application de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge des parties GROUPE2.).

La demande des époux GROUPE1.) en distraction des frais et dépens au profit de leur mandataire n'est pas fondée, la faculté réservée par l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile à l'avocat à la Cour de demander la distraction des dépens n'existant que pour les frais dont il a fait l'avance dans les instances où son ministère est obligatoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

revu le jugement numéro 3239/22 rendu en date du 15 décembre 2022,

dit prescrite l'action basée sur l'article 672 du Code civil de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en ce qui concerne les érables champêtres répertoriés sous les numéros 15 et 18 à la page 6 du rapport de l'expert PERSONNE6.),

pour le surplus, **dit** partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à procéder à l'arrachage des deux noisetiers répertoriés sous les numéros 16 et 17 à la page 6 du rapport de l'expert PERSONNE6.) dans un délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard,

fixe le plafond de l'astreinte au montant de 8.000 euros,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à procéder aux travaux d'élagage deux fois par année, soit entre le 1^{er} mai et le 31 mai et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de chaque année, de toutes les plantations répertoriées par l'expert PERSONNE6.) à la page 6 de son rapport d'expertise et situées à une distance de moins de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds ainsi qu'au coupage de toutes les branches qui dépassent la limite séparative des propriétés,

autorise PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à faire procéder par une entreprise de jardinage de leur choix, aux frais de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), aux travaux de coupure des branches des plantes situées sur le terrain de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) qui dépassent sur le terrain de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), au cas où PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne réaliseront pas ces travaux aux périodes précitées, les frais y afférents étant remboursables sur simple présentation des factures de l'entreprise y employée,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais de l'expertise de l'expert PERSONNE6.) et en conséquence au paiement du montant de 1.347,87 euros à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.),

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour le surplus,

dit recevable, mais non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),

dit non fondées les demandes respectives des parties en octroi d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne SIMON, juge de paix, assistée de la greffière Sang DO THI, qui ont signé le présent jugement.

Anne SIMON

Sang DO THI